

DU DROIT DE RELIEF

On appelait *relief*, dans la législation féodale, le droit qui, à chaque mutation par décès, était payé au seigneur direct par l'héritier du vassal.

C'était une espèce de droit d'achat fictif qu'acquittait le successeur aux biens inféodés, afin que ceux-ci ne retombassent pas dans le domaine seigneurial : le nouveau vassal *relevait* l'héritage et le suzerain lui octroyait, moyennant salaire, l'investiture des immeubles héréditaires.

L'exigibilité de cet impôt reposait sur l'idée émise par la féodalité, que les fiefs avaient pour origine le partage des terres conquises fait entre les chefs francs, à la suite de l'invasion ; d'où vint que les seigneurs se considéraient comme les maîtres absolus des biens situés dans leurs souverainetés et la fameuse maxime : « Nulle terre sans seigneur », ne fut que la formule de leurs prétentions à la propriété universelle. On désigna sous le nom d'alleux, terres allodéales, les biens possédés en pleine propriété, exempts de tous cens et de tout impôt direct.

Les nécessités de la culture, les exigences de la vie sociale amenèrent, cependant, les grands possesseurs territoriaux à céder tout ou partie de leurs domaines, mais ces concessions ou inféodations furent toujours personnelles, de sorte que le feudataire ne pouvait pas disposer au profit d'un tiers de la terre qui lui avait été délaissée.

Au XII^e siècle, le principe de la personnalité du fief était dans toute sa vigueur ; au XIV^e, il avait décliné et perdu de sa force devant l'ancienneté de la possession. Le seigneur ne pouvait plus refuser son consentement à la